

MODALITÉS DE SAISINE ET DÉCISION DE LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS DE L'ANRMP

Qui peut saisir l'ANRMP ?

En matière de litige ou différend, tout candidat, soumissionnaire, attributaire ou titulaire d'un marché public ou d'une convention de délégation de service public, qui s'estime injustement évincé d'une procédure soumise au Code des marchés publics peut saisir l'ANRMP.

En matière d'atteinte à la réglementation (cas d'irrégularités, actes de corruption et de pratiques frauduleuses), tout le monde peut saisir l'ANRMP.

Quand saisir l'ANRMP ?

En matière de litige ou différend : deux étapes sont nécessaires :

- 1) Recours gracieux et hiérarchique, le cas échéant : dix (10) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision contestée.
- 2) Saisine de l'ANRMP : cinq (5) jours ouvrables à compter de la réponse de l'autorité contractante ou de son silence gardé pendant cinq (5) jours ouvrables.

En matière d'atteinte à la réglementation (cas d'irrégularités, actes de corruption et de pratiques frauduleuses), l'ANRMP peut être saisie à tout moment.

Comment saisir l'ANRMP ?

En matière de litige ou de différend, le demandeur doit déposer au siège de l'ANRMP, une requête en quatre (4) exemplaires contenant notamment, l'objet de la réclamation, la mention de la décision attaquée et l'exposé sommaire des moyens de fait et de droit invoqués à son appui. Elle doit également être accompagnée des pièces justificatives.

Le demandeur est tenu de s'acquitter, contre quittance, des frais de recours fixés à la somme de vingt-cinq mille (25.000) Francs Cfa. Toutefois, les autorités administratives, au sens de l'Administration centrale et de leurs services déconcentrés, en sont exonérées.

En matière d'atteinte à la réglementation (cas d'irrégularités, actes de corruption et de pratiques frauduleuses), l'ANRMP peut être saisie, sans frais, par tout moyen laissant trace écrite, et par appel gratuit sur le numéro vert : 800 00 100.

Décision

Lorsqu'il s'agit de délibération en matière de litiges ou de différends, la décision doit intervenir dans un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la déclaration de recevabilité de la requête.

Lorsqu'il s'agit de délibérations en matière de violation de la réglementation, la décision doit intervenir dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de la première réunion de la Cellule.

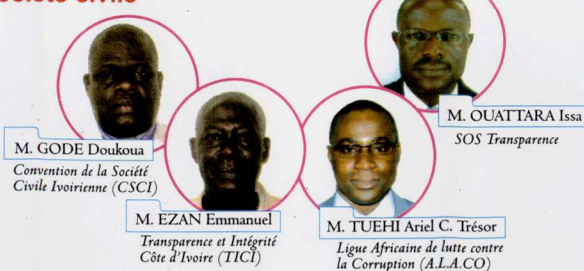
Dans tous les cas, les décisions rendues par l'ANRMP sont exécutoires et contraignantes. Toutefois, elles peuvent faire l'objet d'un recours devant la Chambre administrative de la Cour suprême.

LES MEMBRES DU CONSEIL DE L'ANRMP

Administration publique



Société civile



Secteur privé



Conception : ANRMP / réalisation et édition : Edicom - 21 21 49 39



25 B. P. 589 Abidjan 25
Cocody riviéra III - Rue du Lycée Français
Tél. : 225 22 47 57 03
Numéro vert : 800 00 100

STATUT JURIDIQUE

L'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) est un Organe Spécial Indépendant (OSI) dotée d'une autonomie financière et de décision.

Elle est institutionnellement rattachée au ministère en charge des marchés publics. Son siège est fixé à Abidjan.

MISSIONS ET ATTRIBUTIONS

L'ANRMP assure la régulation du système des marchés publics et des délégations de service public. Elle a donc une mission plurielle de surveillance, de modération et de conciliation des actions et positions des différents acteurs sur la base des règles régissant le système.

Elle veille à l'application des principes de bonne gouvernance, notamment par la mise en œuvre des moyens préventifs permettant de lutter contre la fraude et la corruption dans les marchés publics et les délégations de service public ;

Les missions de l'ANRMP se résument essentiellement en six (6) points principaux :

- la définition des politiques en matière de marchés publics ;
- la définition des stratégies de formation dans le domaine des marchés publics ;
- la définition des orientations pour l'animation et l'alimentation du système d'information des marchés publics et du site Internet et surveillance du système ;
- la conduite des audits indépendants de la passation et de l'exécution des marchés ;
- la gestion des recours non juridictionnels (réclamations, plaintes, etc.) ;
- le prononcé des sanctions pour violation de la réglementation des marchés publics notamment en cas de fraude ou de corruption.

L'ANRMP rend des décisions exécutoires et contraignantes.

COMPOSITION

L'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics est un organisme tripartite de douze (12) membres, représentant sur une base paritaire, l'administration publique, le secteur privé et la société civile. Elle est composée de :

- quatre (4) représentants de l'administration publique :
 - un (1) représentant du Premier ministre ;
 - un (1) représentant du ministère chargé des marchés publics ;
 - un (1) représentant du ministère chargé de la Justice ;
 - un (1) représentant de l'Agence Judiciaire du Trésor.
- quatre (4) représentants du secteur privé :
 - un (1) représentant du secteur du bâtiment et des travaux publics ;
 - un (1) représentant du secteur du commerce et de l'industrie ;
 - un (1) représentant des fournisseurs de biens ;
 - un (1) représentant des fournisseurs de service.
- quatre (4) représentants de la société civile, issus des organisations et associations légalement reconnues :
 - un (1) représentant de la faïtière ;
 - un (1) représentant des organisations de défense de l'éthique et de l'intégrité ;
 - un (1) représentant des organisations de lutte contre la corruption ;
 - un (1) représentant des organisations de promotion de la transparence.

Les membres, ainsi désignés, sont nommés par décret pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une (1) fois.

ORGANISATION

L'Autorité de Régulation est dirigée par un Conseil composé de douze (12) membres qui élisent en leur sein un Président et un Vice-président. Le Président ainsi élu est nommé par décret en qualité de premier responsable de l'ANRMP.

Il est assisté d'un Secrétariat technique animé par un Secrétaire Général et trois (3) Secrétaires Généraux Adjoints, tous recrutés par appel à candidature et nommés respectivement par décret et par arrêté.

Le Conseil est structuré en trois (3) Cellules spécialisées :

- la Cellule Études et Définition des Politiques ;
- la Cellule Recours et Sanctions ;
- la Cellule Audits Indépendants.

LES CELLULES SPÉCIALISÉES

La Cellule Études et Définition des Politiques :

Elle est composée de trois (3) membres suivant la représentation tripartite de l'ANRMP. Le Vice-président de l'Autorité en assure la présidence et le Secrétaire Général Adjoint chargé des Etudes et de la Définition des Politiques, en est le Rapporteur. Elle est chargée principalement de :

- définir les politiques en matière de réglementation, de formation et d'information des acteurs du système des marchés publics ;
- étudier les incidences des marchés publics et des délégations de service public sur l'économie nationale ;
- conduire les réformes et la modernisation des procédures et des outils de passation des marchés publics, ainsi que celles des délégations de service public.

La Cellule Recours et Sanctions :

Elle est composée de six (6) membres à raison de deux (2) par collège représenté au Conseil. Le Président de l'Autorité de Régulation en assure la présidence et le Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions en est le Rapporteur. Elle est chargée principalement de :

- statuer sur les différends ou litiges nés à l'occasion de la passation, de l'exécution, du règlement, du contrôle et de la régulation des marchés publics et des conventions de délégation de service public ;
- prononcer, pour atteinte à la réglementation des marchés publics et des conventions de délégation de service public, des sanctions contre les candidats, soumissionnaires, attributaires ou titulaires de marchés publics ou de conventions de délégation de service public.

La Cellule Audits indépendants :

Elle comprend trois (3) membres, suivant la représentation tripartite de l'ANRMP. Elle désigne en son sein un Président et le Secrétaire Général Adjoint chargé des Audits indépendants en est le Rapporteur. Elle est chargée de :

- réaliser les audits indépendants de la passation, de l'exécution et du contrôle des marchés publics et délégations de service public ;
- procéder à des enquêtes en cas de violation des règles de concurrence, dans le cadre des procédures de passation ;
- proposer des mesures de nature à améliorer le système dans un souci d'économie, de transparence et d'efficacité.